

---

**PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIÈRE**

---

**Van Lanschot Kempen N.V.**  
en tant que Société Absorbante

et

**Mercier Vanderlinden Asset Management NV**  
en tant que Société Absorbée

---

**EN DATE DU 7 septembre 2023**

---

**PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIÈRE  
ENTRE VAN LANSCHOT KEMPEN N.V.  
ET MERCIER VANDERLINDEN ASSET MANAGEMENT NV**

daté du 7 septembre 2023

**LES SOUSSIGNÉS :**

- (a) A.J. Huisman ;
- (b) R.P. Bruens ;
- (c) W.H. van Houwelingen ;
- (d) M.J.P. Edixhoven ;
- (e) J.C.N. Kroes ; et
- (f) W. Winkelhuijzen,

Membres du Conseil de Direction, et

- (a) M.J. Schepers
- (b) M.H. Muller
- (c) F.L. Blom
- (d) K.T.V. Bergstein
- (e) B.M.G.A. Boone
- (f) E. Nolan

Membres du Conseil de Surveillance,

constituant respectivement l'ensemble du Conseil de Direction et du Conseil de Surveillance de **Van Lanschot Kempen N.V.**, société anonyme de droit néerlandais, dont le siège est situé à 's-Hertogenbosch et l'adresse à Hooge Steenweg 29, 5211 JN, 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, et inscrite au registre du commerce sous le numéro 16038212.

(la "**Société Absorbante**") ;

**ET**

- (a) R.P. Bruens ;
- (b) W.W. Duron ;

*Execution Copy*

- (c) E.Y.H. Schoeters ;
- (d) T.G.P. Vanderlinden ;
- (e) F.A.D. Van Doosselaere ;
- (f) C.G.M. Velge ; et
- (g) W. Winkelhuijzen,

constituant l'ensemble du conseil d'administration de **Mercier Vanderlinden Asset Management NV**, société anonyme de droit belge, dont le siège est situé à Lange Lozanastraat 254, 2018 Anvers, Belgique, et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro (RPM Anvers, division Anvers) 0472.814.523.

(la "**Société Absorbée**"),

(la Société Absorbante et la Société Absorbée ci-après désignées conjointement les "**Sociétés qui Fusionnent**"),

**CONSIDÉRANT :**

Tout terme écrit avec une majuscule, y compris ceux utilisés dans le préambule du présent Projet de Fusion, a la signification qui lui est donnée dans l'Article 33.

*Fusion*

- A. Il est envisagé de procéder à une fusion transfrontalière, conformément aux dispositions du titre 7, chapitres 2, 3 et 3A du livre 2 CCN et du titre 6 du livre 12 (articles 12:106 à 12:119) CSA, entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.
- B. Conformément à ce Projet de Fusion, à la Date de Réalisation (i) la Société Absorbée sera fusionnée avec et dans la Société Absorbante et la Société Absorbée cessera d'exister, tandis que (ii) de plein droit, la Société Absorbante, en tant qu'entité survivante, acquerra tous les actifs et assumera tous les passifs, droits, obligations et autres relations juridiques de la Société Absorbée. Tous les actifs et passifs de la Société Absorbée seront transférés à la succursale belge existante de la Société Absorbante "Van Lanschot Kempen", qui continuera d'exister sous le nom commercial de "Mercier Van Lanschot" à partir de la Date de Réalisation.
- C. La Société Absorbante étant détentrice de toutes les actions représentant le capital de la Société Absorbée, l'article 2:333(1) CCN et l'article 12:7, 1° CSA s'appliquent à la fusion envisagée.

*Considérations relatives au présent Projet de Fusion*

- D. Le capital souscrit de la Société Absorbante est divisé en 43.039.938 Actions VLK. Le capital souscrit de la Société Absorbée est divisé en 3.400 Actions MVAM.
- E. Toutes les actions du capital de la Société Absorbante ont été entièrement libérées. Les 3.400 actions du capital de la Société Absorbée ont été entièrement libérées.
- F. Aucune des Sociétés qui Fusionnent n'a été dissoute, n'est en état de faillite ou n'a demandé

un sursis de paiement.

- G. La Société Absorbante dispose d'un Conseil de Surveillance.
- H. Le présent Projet de Fusion définit les conditions de la fusion envisagée, conformément à l'article 2:312 en liaison avec les articles 2:326 et 2:333d CCN et le titre 6 du livre 12 (articles 12:106 à 12:119) CSA.

*Disponibilité des documents pertinents*

- I. Le présent Projet de Fusion, ensemble avec les documents requis par le droit néerlandais ou belge (le cas échéant), seront déposés auprès (i) du registre du commerce néerlandais et (ii) du greffe compétent du tribunal de l'entreprise d'Anvers, Belgique. En outre, le présent Projet de Fusion, ainsi que les documents requis par les législations néerlandaise et belge, (i) seront mis à disposition sur le site internet de la Société Absorbante: <https://www.vanlanschotkempen.com/nl-nl/over-ons/investor-relations/het-aandeel>, et (ii) seront disponibles pour inspection dans les bureaux des Sociétés qui Fusionnent pour les Personnes qui ont le droit de les inspecter à partir du moment de l'annonce du présent Projet de Fusion.
- J. Certains aspects pertinents de la Fusion seront publiés (i) au Journal officiel néerlandais (*Staatscourant*) et (ii) aux annexes du Moniteur belge.

**LE CONSEIL DE DIRECTION, LE CONSEIL DE SURVEILLANCE ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROPOSENT CE QUI SUIT :**

**1. INTERPRÉTATION**

- 1.1. Le présent Projet de Fusion a été rédigé en anglais, en néerlandais et en français. Le contenu des trois versions linguistiques est identique, hormis le fait qu'elles ont été préparées dans trois langues distinctes. En cas de divergence dans l'explication du texte en raison de la traduction, les versions néerlandaise et française du présent Projet de Fusion prévaudront. Les versions néerlandaise et française ont la même valeur.
- 1.2. Sauf indication contraire du contexte, toute référence à une Article ou à une Annexe dans le présent Projet de Fusion renvoie à l'Article ou à l'Annexe concernée du présent Projet de Fusion. L'Annexe 1 du présent Projet de Fusion fait partie intégrante du présent Projet de Fusion et a la même force et le même effet que si elle était expressément énoncée dans le corps du présent Projet de Fusion. Les autres Annexes sont jointes à titre d'information.
- 1.3. Les intitulés des Articles ou des Annexes ne sont donnés qu'à des fins de commodité et n'affectent pas l'interprétation du présent Projet de Fusion.

**2. PROPOSITION DE PROCÉDER À UNE FUSION TRANSFRONTALIÈRE**

**2.1 Fusion**

- (a) La Société Absorbante a l'intention de fusionner, conformément aux dispositions du titre 7, chapitres 2, 3 et 3A du livre 2 CCN et aux dispositions du titre 6 du livre 12 (articles 12:106 à 12:119) CSA, avec la Société Absorbée, de telle sorte que l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante dans le cadre d'une transmission à titre universel et que la Société Absorbée cessera d'exister (la "**Fusion**"). L'ensemble

du patrimoine, activement et passivement, de la Société Absorbée sera attribué à la succursale belge existante de la Société Absorbante "Van Lanschot Kempen", qui continuera d'exister sous le nom commercial "Mercier Van Lanschot" à partir de la Date de Réalisation.

- (b) La Fusion sera effective à 00h00, heure d'Europe centrale, au début du premier jour suivant le jour du Closing (la "**Date de Réalisation**"). Le Closing devrait avoir lieu le 31 décembre 2023 et, par conséquent, la Date de Réalisation devrait être le 1er janvier 2024.

### 3. INFORMATIONS SUR LES SOCIÉTÉS QUI FUSIONNENT

3.1. La forme, la dénomination, le siège et l'objet de la Société Absorbante sont les suivants :

- (a) Forme : société anonyme (*naamloze vennootschap*) constituée sous et régie par le droit néerlandais.
- (b) Dénomination : **Van Lanschot Kempen N.V.**
- (c) Siège : municipalité de 's-Hertogenbosch, Pays-Bas.
- (d) Traduction non officielle de l'objet :

*"La société a pour objet d'exercer les activités bancaires et boursières, d'administrer les patrimoines d'autrui, d'agir en qualité d'intermédiaire d'assurance, de participer à d'autres sociétés et/ou entreprises, de les gérer, de les administrer et de les financer, et d'exercer toutes sortes d'autres activités et de rendre toutes sortes d'autres services qui se rattachent à ce qui précède ou qui peuvent y contribuer, le tout devant être interprété dans le sens le plus large, y compris la constitution de sûretés pour les dettes des sociétés du groupe.*

*Dans la poursuite de l'objet ci-dessus, la société doit, dans le cadre d'une bonne gestion bancaire, s'orienter vers l'intérêt durable de tous ceux qui sont concernés par la société et aux affaires qui lui sont liées.*

*La société aura notamment pour objet de poursuivre les activités de l'entreprise F. van Lanschot qui sont exercées depuis mille-sept cent trente-sept."*

Aucune modification de la forme, de la dénomination, du siège et de l'objet de la Société Absorbante n'est proposée dans le cadre de la fusion.

3.2. La forme, la dénomination, le siège et l'objet de la Société Absorbée sont les suivants :

- (a) Forme : société anonyme de droit belge.
- (b) Dénomination : **Mercier Vanderlinden Asset Management NV**
- (c) Siège : Lange Lozanastraat 254, 2018 Anvers, Belgique.
- (d) Objet :

*"Article 3. La Société a pour objet : l'activité de société de gestion de patrimoine et de conseil en investissement, conformément à la loi du 25 octobre 2016.*

*Plus précisément, la société fournira les services d'investissement suivants :*  
- la gestion de portefeuilles par client et de manière discrétionnaire en vertu d'un mandat fourni par les clients, dans la mesure où ces portefeuilles comprennent un ou plusieurs instruments financiers ;

*- la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, y compris la mise en relation de deux ou plusieurs investisseurs permettant la conclusion d'une transaction entre eux.*

*La Société propose également des conseils en matière de planification successorale.*

*La Société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet et compatibles avec son statut réglementaire.*

*La Société peut, pour investir ses propres fonds, détenir des positions sur des instruments financiers en dehors du portefeuille de négociation.*

*La Société ne peut détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés que dans les conditions de l'article 41 de la loi du 25 octobre 2016."*

3.3. Toute communication des actionnaires, des créanciers et des employés des Sociétés qui Fusionnent en relation avec la Fusion peut être valablement envoyée aux adresses e-mail suivantes :

(a) À la Société Absorbante : [legal@vanlanschotkempen.com](mailto:legal@vanlanschotkempen.com) ;

(b) À la Société Absorbée : [a.vandenbroeck@mvam.be](mailto:a.vandenbroeck@mvam.be).

3.4. Les notaires suivants ont été engagés par les Sociétés qui Fusionnent dans le cadre de la Fusion :

(a) Le notaire qui délivrera le certificat visé à l'article 12:117 CSA est Harold Deckers ou tout autre notaire de l'étude notariale Deckers Notarissen BV, ayant tous leurs bureaux à Léon Stynenstraat 75B, 2000 Anvers, Belgique, e-mail [info@deckersnotarissen.be](mailto:info@deckersnotarissen.be) (le "Notaire belge") ; et

(b) Le notaire qui constatera la réalisation de la Fusion est IJ.C. van Straten, notaire de droit civil auprès de Stibbe N.V., ou de l'un de ses observateurs, ayant tous leurs bureaux à Beethovenplein 10, 1077 WM Amsterdam, Pays-Bas, e-mail [IJsbrand.vanStraten@stibbe.com](mailto:IJsbrand.vanStraten@stibbe.com) (le "Notaire néerlandais") ;

#### **4. STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les statuts de la Société Absorbante sont actuellement rédigés comme indiqué à l'Annexe 1 du présent Projet de Fusion.

Les statuts de la Société Absorbante ne seront pas modifiés à l'occasion de la Fusion, mais le seront très probablement - sans rapport avec la Fusion - entre la signature du présent Projet de Fusion et l'entrée en vigueur de la Fusion.

#### **5. DROITS ET COMPENSATION**

Aucune personne physique ou morale n'a de droits particuliers à l'égard de la Société Absorbée, telle que visée à l'article 2:320 en liaison avec l'article 2:312(2)(c) CCN et

l'article 12:111, 7° du CSA, autrement qu'en qualité d'actionnaire, de sorte qu'aucun droit ou compensation ne doit être accordé ou attribué par la Société Absorbante.

La Société Absorbante étant l'actionnaire unique de la Société Absorbée, il n'y a pas de souste en espèces au sens de l'article 333h du Livre 2 du CCN.

**6. PAS DE DROITS D'USUFRUIT OU DE GAGES EXISTANTS SUR LES ACTIONS MVAM**

Il n'existe pas de droits d'usufruit ou de gage sur les Actions MVAM.

**7. AVANTAGES DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Aucun avantage ne sera accordé dans le cadre de la Fusion à un membre du Conseil de Direction, du Conseil de Surveillance ou du Conseil d'Administration, ni à un tiers impliqué dans la Fusion envisagée.

**8. COMPOSITION DU CONSEIL DE DIRECTION ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

A la suite de la Fusion, la composition du Conseil de Direction et du Conseil de Surveillance ne changera pas.

**9. APPROBATION DE LA DECISION DE PARTICIPATION A LA FUSION**

Ni la décision relative à la réalisation de la Fusion par le Conseil de Direction de la Société Absorbante, ni la décision relative à la réalisation de la Fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbée ne sont soumises à une quelconque approbation, autre que l'approbation par le Conseil de Surveillance en ce qui concerne la Société Absorbante (voir la Article 10).

**10. APPROBATION PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'approbation du présent Projet de Fusion par le Conseil de Surveillance est attestée par la cosignature du présent Projet de Fusion par chacun des membres du Conseil de Surveillance de la Société Absorbante.

**11. DECISION DU CONSEIL DE DIRECTION RELATIVE À LA FUSION**

Le Conseil de Direction de la Société Absorbante a l'intention d'adopter la décision relative à la Fusion, laquelle intention sera annoncée conformément aux dispositions de l'article 2:331(2) du CCN.

**12. EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS**

Les actifs et passifs de la Société Absorbée qui seront transférés à la Société Absorbante seront évalués comme reflétés dans les comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2023.

**13. DONNÉES FINANCIÈRES**

L'état comptable de la Société Absorbante qui a été utilisé pour déterminer les conditions

de la Fusion reflète la situation au 30 juin 2023.

L'état comptable de la Société Absorbée qui a été utilisé pour déterminer les conditions de la Fusion reflète la situation au 30 juin 2023.

#### **14. RAPPORTAGE DES DONNÉES FINANCIÈRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

Les données financières de la Société Absorbée seront comptabilisées dans les comptes annuels de la Société Absorbante à partir de la Date de Réalisation. La Fusion n'aura donc pas d'effet rétroactif à des fins comptables. Par conséquent, le dernier exercice financier se terminera à la date précédant la Date de Réalisation (la "**Date Comptable**") et des comptes finaux seront arrêtés à la Date Comptable.

Après la Date de Réalisation, les obligations relatives aux comptes annuels ou autres états financiers de la Société Absorbée incombent à la Société Absorbante.

#### **15. INFLUENCE DE LA FUSION SUR LE GOODWILL ET LES RÉSERVES DISPONIBLES**

La Fusion a l'impact suivant sur les montants du goodwill et des réserves disponibles au bilan de la Société Absorbante à des fins de comptabilité :

(a) **Goodwill**

La Fusion n'influence pas le goodwill.

(b) **Réserves distribuables**

La Fusion n'influence pas les réserves disponibles.

#### **16. ANNULATION D' ACTIONS**

À l'occasion de la Fusion, aucune Action VLK ne sera annulée en vertu de l'article 2:325(3) du CCN.

Chaque Action MVAM détenue par la Société Absorbante sera annulée de plein droit.

#### **17. MESURES CONCERNANT LE TRANSFERT DE L' ACTIONNARIAT**

Au moment de la signature de l'acte de Fusion, toutes les actions émises représentant le capital de la Société Absorbée seront détenues par la Société Absorbante. Aucune action représentant le capital de la Société Absorbante ne sera cédée dans le cadre de la Fusion et il n'y aura donc pas de transfert d'actionariat. Aucune mesure ne sera prise à cet égard, si ce n'est l'inscription dans le registre des actionnaires de la Société Absorbée qu'elle a cessé d'exister à la suite de la Fusion.

#### **18. OPÉRATIONS COMMERCIALES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

Les activités commerciales de la Société Absorbée seront poursuivies par la Société Absorbante au sein de sa succursale belge existante. Les activités de la Société Absorbée et de la succursale belge de la Société Absorbante seront regroupées sous une nouvelle marque et un nouveau logo communs, "Mercier Van Lanschot", avec une offre de produits et un réseau d'agences intégrées.



**19. CONSÉQUENCES DE LA FUSION POUR LES DÉTENTEURS D' ACTIONS SANS DROIT DE VOTE OU D' ACTIONS SANS DROIT À DIVIDENDE**

Ni la Société Absorbante ni la Société Absorbée n'ont émis d'actions sans droit de vote ou d'actions sans droit à dividende et, par conséquent, l'article 2:326, paragraphes (d) à (f) du CCN, ne s'applique pas.

**20. EFFETS PROBABLES SUR L'EMPLOI**

Tous les salariés de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante à la suite de la Fusion.

La commission paritaire applicable changera pour les travailleurs transférés de la Société Absorbée. La commission paritaire 310 pour le secteur bancaire sera applicable à la place de la commission paritaire auxiliaire (n° 200) pour les employés.

La Fusion n'aura donc probablement, outre des optimisations mineures, que des effets mineurs sur l'emploi.

Nonobstant ce qui précède, d'autres changements apportés au modèle d'entreprise de la Société Absorbante après la Fusion peuvent avoir des effets sur les conditions d'emploi, le cas échéant.

**21. CONSEIL D'ENTREPRISE ET REMARQUES SUR LA FUSION**

La Société Absorbante dispose d'un conseil d'entreprise (*ondernemingsraad*) en Belgique et aux Pays-Bas.

Le conseil d'entreprise de la Société Absorbante aux Pays-Bas n'a pas le droit de donner un avis sur la Fusion en vertu du droit néerlandais. Toutefois, ce conseil d'entreprise a été informé de la Fusion.

Les observations écrites sur le Projet de Fusion du conseil d'entreprise de la Société Absorbante en Belgique et aux Pays-Bas et des employés de la Société Absorbée, selon le cas, sont déposées dans les bureaux des Sociétés qui Fusionnent ou sont mises à disposition par voie électronique dès réception.

La Société Absorbée n'a pas de conseil d'entreprise.

**22. MESURES D'INCITATION OU SUBVENTIONS ACCORDÉS À LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

La Société Absorbée n'a pas reçu de mesures d'incitation ou de subventions au cours des cinq années précédant la date du présent Projet de Fusion.

**23. RAPPORT DE FUSION**

23.1. Le Conseil d'Administration et le Conseil de Direction ont préparé un rapport de fusion (y compris des notes explicatives) conformément aux articles 2:313(1) et 2:327 CCN (le "**Rapport de Fusion**"), expliquant notamment les aspects juridiques, sociaux et économiques de la fusion .

23.2. Conformément à la législation néerlandaise, le Rapport de Fusion sera disponible sur le site

internet de la Société Absorbante : <https://www.vanlanschotkempen.com/nl-nl/over-ons/investor-relations/het-aandeel>, et sera disponible pour inspection dans les bureaux des Sociétés qui Fusionnent pour les personnes qui ont le droit de l'inspecter.

## 24. PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Les dispositions relatives à la participation des travailleurs dans la Société Absorbante visées à l'article 2:333k (4)-(16) CCN s'appliquent, étant donné que la Société Absorbante remplit le critère énoncé à l'article 2:333k (3) sous (c) CCN, en conséquence de quoi les Sociétés qui Fusionnent constitueront un groupe spécial de négociation (*bijzondere onderhandelingsgroep*) après la publication du présent Projet de Fusion, conformément à l'article 2:333k (4) CCN.

La nomination des membres du groupe spécial de négociation se fera conformément à la réglementation nationale des États Membres concernés.

## 25. CONDITIONS DE LA FUSION

25.1. La réalisation de la Fusion est soumise à la satisfaction préalable des ou, dans la mesure permise par le droit applicable, à la renonciation, en tout ou en partie, aux conditions suspensives suivantes (les "**Conditions de la Fusion**") :

- (a) la Société Absorbante et la Société Absorbée ayant obtenu un ruling fiscal de l'autorité fiscale belge et de l'autorité fiscale néerlandaise confirmant, entre autres, que la Fusion sera faite en Neutralité Fiscale ;
- (b) l'approbation de la Fusion par la FSMA ;
- (c) le Conseil de Direction ayant adopté la résolution de fusionner avec la Société Absorbée conformément aux termes et conditions du présent Projet de Fusion ;
- (d) l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée ayant adopté la résolution de fusionner avec la Société Absorbante conformément aux termes et conditions du présent Projet de Fusion ; et
- (e) le Notaire néerlandais ayant obtenu le certificat préalable à la fusion délivré par le Notaire belge conformément aux lois belges applicables.

25.2. Conformément à l'article 2:318 du CCN, la Fusion doit être réalisée dans les six mois suivant l'annonce de la publication du présent Projet de Fusion dans un quotidien national néerlandais ou, si à la fin de cette période de six mois la mise en œuvre de la Fusion n'est pas autorisée en raison de l'opposition d'un créancier, dans le mois suivant le retrait, la résolution ou la levée de cette opposition par une décision de justice exécutoire rendue par le tribunal compétent des Pays-Bas. Si ce délai expire sans que la Fusion ne devienne effective, les Sociétés qui Fusionnent peuvent choisir de publier un nouveau Projet de Fusion conformément aux lois et procédures applicables.

25.3. Si les Conditions de la Fusion sont remplies et sous réserve des règles applicables, la Fusion deviendra effective à la Date de Réalisation. Le Conseil d'Administration et le Conseil de Direction disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour reconnaître la (non-)réalisation des Conditions de la Fusion, renoncer à l'une ou à l'ensemble des Conditions de la Fusion dans la mesure où cela est légalement possible et (à leur discrétion) pour demander au Notaire néerlandais de passer l'acte notarié néerlandais de fusion transfrontalière afin de

réaliser la Fusion.

- 25.4. La réalisation de la Fusion n'est pas soumise à une déclaration de non-objection de la part de la banque centrale néerlandaise (*De Nederlandsche Bank*), comme l'a confirmé la Société à la suite de contacts préliminaires avec De Nederlandsche Bank.

## **26. EFFETS JURIDIQUES DE LA FUSION**

À la Date de Réalisation :

- (a) l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de la Société Absorbée (sans limitation) sera transféré à la Société Absorbante par une transmission à titre universel et la Société Absorbante sera automatiquement subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbante résultant de tout contrat ou engagement, quelle qu'en soit la nature. Les références à l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de la Société Absorbée couvrent tous les droits ou biens dont elle est propriétaire ou dont elle bénéficie, y compris ses droits et obligations hors bilan indépendamment de leur nature ; et
- (b) la Société Absorbée cessera d'exister sans être mise en liquidation.

## **27. GARANTIES OFFERTES AUX CRÉANCIERS**

Les Sociétés qui Fusionnent ont décidé de ne pas accorder de garanties aux créanciers, car elles considèrent que la Fusion n'aura pas d'effet négatif sur ces derniers.

## **28. CALENDRIER INDICATIF**

- 28.1. Le dépôt du présent Projet de Fusion auprès des autorités compétentes sera effectué dès que possible après la signature du présent Projet de Fusion et les annonces visées au considérant (J). Les périodes d'opposition des créanciers débiteront ensuite conformément aux lois applicables.
- 28.2. Dès que possible après le dépôt du présent Projet de Fusion, un groupe spécial de négociation sera mis en place, comme indiqué au Article 24 ci-dessus.
- 28.3. Le Conseil de Direction de la Société Absorbante et le Conseil d'Administration de la Société Absorbée ont l'intention de décider de la Fusion (cq. de la soumettre à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée) dans la seconde moitié de décembre 2023.
- 28.4. Le certificat préalable à la fusion est demandé par la Société Absorbée dès que possible après que l'assemblée générale de la Société Absorbée a décidé de procéder à la Fusion.
- 28.5. Le Closing devrait avoir lieu le 31 décembre 2023 et, par conséquent, la Date de Réalisation devrait être le 1er janvier 2024.

## **29. RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR LA LOI**

Les termes du présent Projet de Fusion sont soumis à toute interdiction ou condition imposée par la Loi.

## **30. DIVISIBILITÉ**

Les dispositions du Projet de Fusion sont réputées dissociables et l'invalidité ou l'inapplicabilité de l'une d'entre elles n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions. Si une disposition du présent Projet de Fusion est nulle ou inapplicable, une disposition appropriée lui sera substituée afin de réaliser, dans la mesure où cela n'affecte pas les intérêts des Sociétés qui Fusionnent, le cas échéant, l'intention et l'objectif de cette disposition nulle ou inapplicable ou d'une partie de celle-ci.

### 31. DÉLÉGATION DE POUVOIR

Les Sociétés qui Fusionnent autorisent par la présente leurs directeurs, management exécutif, membres du conseil d'administration et du conseil de direction et mandataires respectifs (selon le cas pour les Sociétés qui Fusionnent) à prendre les mesures (y compris, mais sans s'y limiter, la rédaction de confirmations, d'ajouts ou de modifications, l'accomplissement des formalités, les déclarations et les publications) qu'ils jugeront, à leur discrétion, nécessaires ou appropriées pour poursuivre et réaliser la Fusion.

### 32. DROIT APPLICABLE

32.1. Pour toutes les questions qui ne relèvent pas obligatoirement du droit applicable à la Société Absorbée (c'est-à-dire le droit belge), le Projet de Fusion sera régi par le droit néerlandais et interprété conformément à celui-ci.

32.2. Tout litige entre les Sociétés qui Fusionnent concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du Projet de Fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux des Pays-Bas.

### 33. TERMES DÉFINIS

Dans le présent Projet de Fusion, les termes suivants ont la signification suivante, à moins que le contexte ne s'y oppose :

**Action MVAM** désigne une action ordinaire du capital de la Société Absorbée sans valeur nominale ;

**Action VLK** désigne une action ordinaire A du capital de la Société Absorbante d'une valeur nominale de 1,00 EUR ;

**Annexe** désigne une annexe au présent Projet de Fusion ;

**Article** désigne une article du présent Projet de Fusion ;

**CCN** désigne le Code civil néerlandais ;

**Closing** désigne le jour où le Notaire néerlandais passe l'acte notarié néerlandais de fusion transfrontalière pour réaliser la Fusion ;

**Conseil de Direction** ou Organe d'Administration désigne le conseil de direction (*raad van bestuur*) de la Société Absorbante ;

**Conditions de la Fusion** a la signification qui lui est attribuée dans l'Article 25;

**Conseil d'Administration** désigne le Conseil d'Administration de la Société Absorbée ;

**Conseil de Surveillance** ou Conseil des Commissaires désigne le Conseil de Surveillance (*raad van commissarissen*) de la Société Absorbante ;

**CSA** désigne le Code belge des sociétés et des associations ;

**Date Comptable** a la signification qui lui est attribuée dans l'Article 14 ;

**Date de Réalisation** a la signification qui lui est donnée dans l'Article 2.1(b) ;

**Fusion** a la signification qui lui est attribuée dans l'Article 2.1 ;

**Loi** désigne toute loi supranationale, nationale, fédérale, étatique ou locale, constitution, statut, ordonnance, règle, règlement, jugement, ordonnance, injonction, décret, sentence arbitrale, exigence d'agence, franchise, dérogation, exemption, approbation, licence ou permis en vigueur aux Pays-Bas, en Belgique ou ailleurs, ainsi que tout traité ou directive applicable, sauf indication contraire explicite ;

**Neutralité Fiscale** signifie que la Fusion (i) aux fins de l'impôt belge sur les revenus, n'entraînera pas l'imposition de bénéfices entre les mains de la Société Absorbée, ni la distribution d'un boni de liquidation au sens de l'article 18, premier alinéa, 2<sup>o</sup>ter du Code belge des impôts sur les revenus, de sorte qu'aucun précompte mobilier belge n'est dû par la Société Absorbée à la suite de la Fusion, et qu'aux fins de la TVA belge ou du droit d'enregistrement, la Fusion relèvera du champ d'application des articles 11 et 18, §3 du Code belge de la TVA (ou ne sera pas soumise à la TVA belge sur une base légale différente), respectivement de l'article 117, §1 du Code des droits d'enregistrement, et que la Fusion (ii) aux fins de l'impôt néerlandais sur les revenus, n'entraînera pas l'imposition de bénéfices entre les mains de la Société Absorbante et ne relèvera pas du champ d'application de la loi néerlandaise de 1968 sur la taxe à la valeur ajoutée ;

**Notaire belge** a la signification qui lui est attribuée dans l'Article 3.4(a) ;

**Notaire néerlandais** a la signification qui lui est attribuée dans l'Article 3.4(b) ;

**Personne** désigne toute personne physique, entreprise (y compris à but non lucratif), société en nom collectif ou en commandite, société dont la responsabilité est limitée, *joint venture*, patrimoine, fiducie, association, entité gouvernementale ou organisme d'autorégulation ou autre entité de quelque type ou nature que ce soit ;

**Projet de Fusion** désigne le projet commun de fusion ;

**Rapport de Fusion** a la signification qui lui est attribuée dans l'Article 23.1 ;

**Société Absorbante** a la signification qui lui est donnée dans le préambule du présent Projet de Fusion ;

**Société Absorbée** a la signification qui lui est donnée dans le préambule du présent Projet de Fusion ; et

**Sociétés qui Fusionnent** a la signification qui lui est attribuée dans le préambule du présent Projet de Fusion.

## 34. ANNEXES

Les documents suivants sont joints au présent Projet de Fusion :

- (a) Annexe 1 : texte actuel des statuts de la Société Absorbante ;
- (b) Annexe 2 : comptes annuels de la Société Absorbante pour les exercices clôturés les 31 décembre 2022, 2021 et 2020 ;
- (c) Annexe 3 : rapport financier intermédiaire de la Société Absorbante pour la période se terminant au 30 juin 2023 ;
- (d) Annexe 4 : comptes annuels de la Société Absorbée pour les exercices clos les 31 décembre 2022, 2021 et 2020 ;
- (e) Annexe 5 : état comptable de la Société Absorbée pour la période se terminant au 30 juin 2023.

*(pages de signature à suivre)*

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Van Lanschot Kempen N.V.**

Organe d'Administration

*[signé sur la version originale]*

---

**A.J. Huisman**

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Van Lanschot Kempen N.V.**

Organe d'Administration

*[signé sur la version originale]*

---

**R.P. Bruens**



*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Van Lanschot Kempen N.V.**

Organe d'Administration

*[signé sur la version originale]*

---

**W.H. van Houwelingen**

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Van Lanschot Kempen N.V.**

Organe d'Administration

*[signé sur la version originale]*

---

**M.J.P. Edixhoven**

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Van Lanschot Kempen N.V.**

Organe d'Administration

*[signé sur la version originale]*

---

**J.C.N. Kroes**

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Van Lanschot Kempen N.V.**

Organe d'Administration

*[signé sur la version originale]*

---

**W. Winkelhuijzen**

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Van Lanschot Kempen N.V.**

Conseil des Commissaires

*[signé sur la version originale]*

---

M.J. Schepers

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Van Lanschot Kempen N.V.**

Conseil des Commissaires

*[signé sur la version originale]*

---

M.H. Muller

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Van Lanschot Kempen N.V.**

Conseil des Commissaires

*[signé sur la version originale]*

---

F.L. Blom

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Van Lanschot Kempen N.V.**

Conseil des Commissaires

*[signé sur la version originale]*

---

K.T.V. Bergstein



*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Van Lanschot Kempen N.V.**

Conseil des Commissaires

*[signé sur la version originale]*

---

B.M.G.A. Boone

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Van Lanschot Kempen N.V.**

Conseil des Commissaires

*[signé sur la version originale]*

---

E. Nolan

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Mercier Vanderlinden Asset Management NV**

Conseil d'Administration

*[signé sur la version originale]*

---

R.P. Bruens

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Mercier Vanderlinden Asset Management NV**

Conseil d'Administration

*[signé sur la version originale]*

---

W.W. Duron

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Mercier Vanderlinden Asset Management NV**

Conseil d'Administration

*[signé sur la version originale]*

---

E.Y.H. Schoeters

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Mercier Vanderlinden Asset Management NV**

Conseil d'Administration

*[signé sur la version originale]*

---

T.G.P. Vanderlinden

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Mercier Vanderlinden Asset Management NV**

Conseil d'Administration

*[signé sur la version originale]*

---

F.A.D. van Doosselaere

*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.**

**Mercier Vanderlinden Asset Management NV**

Conseil d'Administration

*[signé sur la version originale]*

---

C.G.M. Velge



*Execution Copy*

**Le présent Projet de Fusion est signé à la date mentionnée ci-dessus.  
Mercier Vanderlinden Asset Management NV**

Conseil d'Administration

*[signé sur la version originale]*

---

W. Winkelhuijzen

*(page de signature projet de fusion)*